Commune de Genolier

REGLEMENT GENERAL

concernant
la taxe relative au financement de l'équipement communautaire
lié à des mesures d'aménagement du territoire concernant
la commune de Genolier

1272 Genolier Tél. 022 366 86 30 Fax 022 366 11 62 greffe.genolier@bluewin.ch

Le Conseil communal

Vu :

Les articles 4b à 4e de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux ;
L'article 70 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux ;

édicte

ARTICLE PREMIER Objet

[1]Le présent règlement a pour objet le principe de la perception d'une taxe relative au financement de l'équipement communautaire selon estimation de la municipalité basée sur des données techniques et financières, taxe prévue aux articles 4b à 4e de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Article 2 Assujettis et convention

[1]Sous réserve des exonérations prévues à l'article 4d LICom, une taxe est due par le ou les propriétaires au moment de l'entrée en force de mesures d'aménagement du territoire qui augmentent sensiblement la valeur de son ou de leurs fonds.

[2]Ces mesures d'aménagement du territoire peuvent notamment consister en :

a. l'affectation d'une zone inconstructible en zone à bâtir ou en zone spéciale ;
b. la modification des prescriptions de zone engendrant une augmentation des possibilités de bâtir.

[3]Par voie conventionnelle, la commune peut différer la perception de la taxe ou accorder un plan de paiement avec ou sans intérêts de retard.

Article 3 Montant de la taxe

[1]La taxe est destinée à couvrir **au maximum le** 50% de l'équipement communautaire lié à la mesure d'aménagement du territoire.

[2]Les équipements communautaires à prendre en compte lors de la fixation de la taxe sont notamment les suivants :
- école et salles spéciales (polyvalente, gymnastique, logopédie, bibliothèque de quartier, etc.) ;
- centre de vie enfantine, garderie, haltes de jeux ;
- UAPE (unité d'accueil pour écoliers) ;
- maison de quartier, centre d'animation et centre socioculturel ;
- équipement des places de jeux et de détente ;
- place publique ;
- parc de quartier ;
- équipement sportif ;
- transports publics extension et/ou création de lignes locales, aménagement des arrêts, interventions sur le domaine public).

[3]Lorsque la mesure d'aménagement du territoire concerne plusieurs parcelles, la taxe doit être répartie entre les propriétaires concernés, en fonction de la surface de leur terrain et/ou des droits à bâtir accordés.

[4]Un règlement spécifique chiffrant la taxe due sera adopté parallèlement à toute nouvelle mesure d'aménagement du territoire.

Article 4

[1]Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la Municipalité. Elles sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt. L'acte de recours écrit et motivé doit être adressé à la Municipalité dans les trente jours dès la notification du bordereau. Cette autorité transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière d'impôt.

[2]Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification, conformément aux articles 92 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

Article 5 Entrée en vigueur

[1]Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département en charge des relations avec les communes.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 juin 2013.

La Syndique : La Secrétaire :

Florence Rattaz Carmen Deléderray

Ainsi adopté par le Conseil communal, le 12 septembre 2013

Le Président : Le Secrétaire :

Denis Matthey Pierre-Alain Zufferey

Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur en date du 11 OCT. 2013